

GENEVIÈVE PAQUET

Avocate

327, boul. Curé-Labelle, Suite 104

Laval, Québec, H7P 2P2

Téléphone : 514-972-8275 / Télécopieur : 514-352-6796

Courriel : genevieve.paquet.1@umontreal.ca

Le 12 mai 2009

'Par courrier et courriel'

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie

Tour de la Bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255

Montréal (Qc) H4Z 1A2

Objet : Dossier R-3669-2008, Phase 2
Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009

Chère consœur,

La présente donne suite à la décision D-2009-056 de la Régie, rendue dans le cadre de la demande mentionnée en rubrique.

Vous trouverez ci-jointe la demande de renseignements no.1 du GRAME adressée au Transporteur et portant sur « *la preuve du Transporteur sur la phase 2 complétée le 27 mars 2009* ».

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes salutations distinguées.



Geneviève Paquet, avocate

cc. Me F. Jean Morel et Me Carolina Rinfret

cc. Les intervenants au dossier R-3669-2008, phase 2

Demande de renseignements du GRAME à Hydro-Québec TransÉnergie

Déposée le 12 mai 2009

**Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2009
(R-3669-2008 Phase II)**

SUJETS PHASE II

1 - LE CONTEXTE PARTICULIER DU QUÉBEC ET DE LA MISE EN PLACE DE LA STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC

Références

L'énergie pour construire le Québec de demain, pages 14, 16.

Parallèlement, comme le souligne la Régie dans sa décision D-2002-95, le secteur de l'électricité québécois connaît aussi des changements. La Politique énergétique publiée par le gouvernement à l'automne 1996 affirme que la restructuration des marchés aux États-Unis représente pour Hydro-Québec, et donc pour la collectivité québécoise, une occasion à saisir. La stratégie énergétique subséquente, rendue publique en mai 2006, appuie cette constatation¹⁰.

L'accroissement des exportations est une priorité d'action, une fois les besoins du Québec comblés.

HQT-1, Document 1, pages 7 et 8

Ce texte, et notamment son caractère réciproque et non discriminatoire, sous-tend depuis 1997 les activités d'Hydro-Québec et encadre plus particulièrement celles du Transporteur. Il est largement similaire au tarif pro forma joint à l'ordonnance no 888 de la FERC. Le 16 février 2007, cette dernière a publié l'ordonnance no 890, qui a modifié ses règlements et le tarif pro forma afin, entre autres, de le raffermir pour qu'il atteigne son objectif initial de remédier à la discrimination induite, et d'offrir des règles plus explicites pour réduire les occasions de discrimination.

Préambule

Considérant le contexte particulier du Québec et la mise en place de la Stratégie énergétique du Québec. Considérant également que l'exportation d'énergie propre pourrait permettre de réduire les dommages environnementaux sur le territoire du Québec en réduisant les émissions atmosphériques provenant de l'extérieur du Québec.

Considérant plus précisément que la Stratégie énergétique du Québec précise l'intention du Gouvernement de considérer comme une priorité d'action le fait d'accroître les exportations, une fois les besoins du Québec comblés.¹

Questions de compréhension

- 1.1 Êtes-vous en mesure de préciser en quoi l'adoption des ordonnances 890, 890A et 890B de la FERC et leur intégration au contexte québécois de transport d'électricité permettrait de favoriser l'exportation de ce type d'énergie (majoritairement de l'Hydro-électricité et, le cas échéant, notamment de l'énergie de source éolienne) ²?
- 1.2 Si oui, pourriez-vous préciser de quelle manière le Transporteur compte-t-il s'adapter aux ordonnances 890, 890A et 890B de la FERC afin de favoriser l'exportation d'énergie propre, tel que le Gouvernement en a émis le souhait dans sa Stratégie ?
- 1.3 Pourriez-vous préciser quels sont les paragraphes des ordonnances 890, 890A et 890B de la FERC qui permettront au Transporteur de favoriser l'exportation d'énergie vers les marchés américains ?

2 - TRAITEMENTS ACCORDÉS AUX RESSOURCES

Références

Référence : HQT-1, Document 1, Pages 21 et 22 de 29

Ordonnance no 890, paragraphes 887-888.

Aperçu de l'ordonnance no 890 paragraphes 887-888.

*La FERC signale que les ressources offertes par la demande – **la gestion de la consommation, l'efficacité énergétique, la production décentralisée** – se taillent peu à peu une place au sein d'une industrie en évolution et participent au marché des services complémentaires lorsqu'elles peuvent fournir ces services.*

¹ L'énergie pour construire le Québec de demain, pages 14, 16.

² HQT-1, Document 1, pages 7 et 8

Elle conclut qu'il est opportun que ces ressources soient traitées de manière comparable aux ressources de production et modifie les annexes pertinentes du tarif pro forma. Elle y indique que les ressources offertes par la demande, tout comme les sources de production, peuvent fournir lorsqu'il convient les services suivants : le réglage de tension, le réglage de fréquence, la compensation d'écart de réception et de livraison, la réserve tournante et la réserve arrêtée³⁶.

Le service de réglage de tension sert à maintenir celle-ci sur le réseau à l'intérieur de limites acceptables, par la production ou l'absorption de puissance réactive. Le service de réglage de fréquence est nécessaire au maintien permanent de l'équilibre entre l'offre et la demande d'énergie et au maintien de la fréquence du réseau à soixante cycles par seconde. Le service de maintien de réserve tournante est nécessaire pour assurer la continuité du service de transport lors d'un incident de première contingence sur le réseau. Le service de maintien de réserve arrêtée peut être nécessaire pour desservir une charge dans un délai très court.

Référence : Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01, art. 74.1, al. 5

«74.1. Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

(...)

Exigences.

Tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles.

(...)

Application.

Pour l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité. »

Référence : HQT-2, Document 1 sur ces annexes

Orientation du Transporteur

À l'exemple de l'ordonnance no 890, le Transporteur propose de permettre aux ressources offertes par la demande de fournir les services complémentaires suivants : réglage de tension, réglage de fréquence, maintien de réserve tournante, et maintien de réserve arrêtée, prévus aux annexes 2, 3, 6 et 7 des Tarifs et conditions. Plus de détails figurent dans les fiches de la pièce HQT-2, Document 1 sur ces annexes.

Référence : HQT-1, doc.1, page 21 de 29

3.8 Autres services complémentaires

Aperçu de l'ordonnance no 890

*La FERC signale que les ressources offertes par la demande – **la gestion de la consommation, l'efficacité énergétique, la production décentralisée** – se taillent peu à peu une place au sein d'une industrie en évolution et participent au marché des services complémentaires lorsqu'elles peuvent fournir ces services. **Elle conclut qu'il est opportun que ces ressources soient traitées de manière comparable aux ressources de production et modifie les annexes pertinentes du tarif pro forma.** Elle y indique que les ressources offertes par la demande, tout comme les sources de production, peuvent fournir lorsqu'il convient les services suivants : le réglage de tension, le réglage de fréquence, la compensation d'écart de réception et de livraison, la réserve tournante et la réserve arrêtée.*

Le service de réglage de tension sert à maintenir celle-ci sur le réseau à l'intérieur de limites acceptables, par la production ou l'absorption de puissance réactive. Le service de réglage de fréquence est nécessaire au maintien permanent de l'équilibre entre l'offre et la demande d'énergie et au maintien de la fréquence du réseau à soixante cycles par seconde. Le service de maintien de réserve tournante est nécessaire pour assurer la continuité du service de transport lors d'incident de première contingence sur le réseau. Le service de maintien de réserve arrêtée peut être nécessaire pour desservir une charge dans un délai très court.

PRÉAMBULE

Le GRAME souhaite discuter de l'impact de l'ordonnance 890 et des paragraphes 887-888 portant sur les services complémentaires³.

Rappelons qu'une des modifications récentes à l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* traitant de la procédure d'appel d'offres et d'octroi, spécifie : «*Pour l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité.*»⁴. Certaines exigences s'appliquent toutefois. En effet, «*Tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles.*»⁵

Également, selon la FERC, dans l'*Ordonnance no 890, aux paragraphes 887-888, les ressources offertes par la demande – la gestion de la consommation, l'efficacité énergétique, la production décentralisée* doivent être traitées de manière comparable aux ressources de production⁶.

Le Transporteur précise ses orientations à cet égard, et *propose de permettre aux ressources offertes par la demande de fournir les services complémentaires suivants : réglage de tension, réglage de fréquence, maintien de réserve tournante, et maintien de réserve arrêtée, prévus aux annexes 2, 3, 6 et 7 des Tarifs et conditions.*

Demande

2.1 À notre connaissance, aucun projet de gestion de la consommation n'a été proposé au Distributeur lors de son dernier plan d'approvisionnement, soit au dossier R-3648-2007. Pourriez-vous décrire, de votre expérience du marché Québécois, en quoi l'offre du Transporteur de *permettre aux ressources offertes par la demande de fournir les services complémentaires* favorisera la venue de nouveaux joueurs ou l'expansion des ressources offertes par la demande ?

³ Ordonnance no 890, paragraphes 887-888.

⁴ Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01, art. 74.1, al. 5

⁵ Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01, art. 74.1, al. 3

⁶ HQT-1, Document 1, Page 21 de 29

3 - NORMES FINALES ET RÈGLES FAVORISANT LES ÉNERGIES RENOUVELABLES, DONT L'ÉNERGIE DE SOURCE ÉOLIENNE

Référence : HQT-5, doc. 1, pages 4 et 5

5. Fourth, by adopting these and other reforms, the Final Rule facilitates the use of clean energy resources such as wind power. Conditional firm service is particularly important to wind resources that can provide significant economic and environmental value even if curtailed under limited circumstances. Open and coordinated transmission planning will enhance the ability of customers to access clean energy resources as part of their future resource portfolio .

The Final Rule also benefits clean energy resources by reforming energy and generator imbalance charges. These reforms are particularly important to intermittent resources such as wind power because these resources have limited ability to control their output and, hence, must be assured that imbalance charges are no more than required to provide appropriate incentives for prudent behaviour.⁷

Préambule

Le GRAME constate que l'ordonnance 890 précise, parmi ses orientations, qu'en adoptant ces réformes, les normes finales faciliteront l'utilisation de ressources énergétiques propres comme l'énergie éolienne.

Selon l'ordonnance, le service conditionnel ferme est particulièrement important pour les énergies de sources éoliennes qui peuvent notamment induire une plus-value économique et environnementale.

Plusieurs paragraphes abordent ce sujet, notamment les paragraphes 5, 669, 668 et 1091 de l'ordonnance 890. (ok j'ai vérifié laquelle)

Demandes

3.1 Pouvez-vous décrire en quoi la réforme permettra d'induire une plus-value économique et environnementale, tel que précisé aux paragraphes 5, 669, 668 et 1091 et comment le Transporteur entend adresser ces éléments pour qu'effectivement une plus value économique et environnementale soit accordée aux ressources énergétiques propres?

⁷ Référence : HQT-5, doc. 1, pages 4 et 5

- 3.2 Pouvez-vous préciser quelles sont les ressources qui seront admissibles au titre de ressources énergétiques propres, pourriez-vous en faire une liste précise ?
- 3.3 L'énergie de source hydroélectrique avec réservoir sera-t-elle considérée, à court terme, à long terme, comme admissible au titre d'une ressource énergétique propre ?
- 3.4 Quelles sont les démarches entreprises par le Transporteur pour faire valoir ces éléments auprès de la FERC ?

4 JUSTE PRIX ET TRANSPARENCE

Référence : HQT-5, doc. 1, pages 246 et 247

434. WIRES endorses several planning objectives it believes to be critical to successful planning. These objectives include open and transparent planning procedures, a long term planning horizon, broad-based inclusion of reliability, economic, efficiency and environmental considerations in planning, clear conditions under which a transmission owner will commit to build planned facilities, and provision for fair and efficient allocation of the costs of planned facilities.

WIRES also emphasizes the importance of considering non-transmission alternatives, arguing that an appropriate grid plan must be based on an integrated view of all alternatives, including demand response and distributed generation.

Préambule

Le paragraphe 434 de l'ordonnance 890⁸ comprend des objectifs de planification incluant des procédures de transparence, dans un horizon de long terme, incluant également des considérations de fiabilité de l'information, notamment celle de type environnementale.

Demandes

- 4.1 Pourriez-vous expliquer comment le Transporteur compte adresser cette problématique de planification et de fiabilité de l'information à transmettre afin de rencontrer les objectifs de transparence et ce concernant les impacts potentiels de l'inclusion de considérations, notamment environnementales, dans la planification sur un horizon de long terme, planification incluant l'intégralité des coûts ?

⁸ HQT-5, doc. 1, pages 246 et 247

- 4.2 Quelles sont la stratégie et les orientations du Transporteur à cet égard ?
- 4.3 Envisage-t-il des modifications dans le système de compilation et de suivi de l'information à transmettre ?
- 4.4 Suite à ces changements, le Transporteur aura-t-il de nouvelles exigences à propos des producteurs d'énergie qui utiliseront son service de transport ?

5 COUTS INCREMENTIEL ET DECREMENTIEL

Référence: HQT-5, doc. 1, pages 391 et 392

681. Entergy opposes a single price for settling over-deliveries and under-deliveries.

For transmission providers who choose to base energy and generator imbalance charges on incremental and decremental costs, Entergy requests that the Commission not adopt standardized definitions of incremental cost and decremental cost in the pro forma OATT.

In its reply comments, Entergy further argues that a requirement that the transmission provider post incremental and decremental cost information is unfair and harmful to the market, placing the transmission provider at an unfair competitive disadvantage in the market. Duke on reply proposes that System Incremental Cost (SIC) be used to price both over-deliveries and under-deliveries.

Duke defines SIC to mean the incremental expense, measured in dollars per megawatt hour, incurred by the utility to produce or procure the next megawatt hour (MWh) of energy, after serving all of the utility's electric energy and/or capacity sales.

Duke proposes that SIC shall include but not be limited to: the replacement cost of fuel; incremental operating and maintenance costs; emissions allowance replacement costs and other environmental compliance costs; the cost of starting and operating any generating units, (including costs incurred due to minimum runtimes or loading levels); purchase and interchange power costs; and all applicable taxes or assessments based on the revenues received or quantities sold.

Préambule

De notre compréhension, le paragraphe 681 de l'ordonnance 890 fait référence, selon Duke, notamment à un système de coûts incrémentaux, qui seraient mesurés en dollars par MWh. Ceux-ci représenteraient les coûts incrémentaux encourus par l'utilité pour produire ou procurer le prochain MWh d'énergie et ce après avoir répondu à l'ensemble des besoins de sa clientèle ou en termes de capacité de vente.

Également, Duke propose que le SIC comprenne, sans se limiter à, le remplacement des coûts de carburants, les coûts incrémentaux d'opération et de maintenance, et notamment les *emissions allowance replacement costs* et autres coûts relatifs à la conformité environnementale.

Demandes

- 5.1 Pourriez-vous établir une liste des coûts incrémentaux du Transporteur qui sont associés au système proposé au paragraphe 68 par Duke, plus particulièrement ceux associés à la conformité environnementale et aux émissions atmosphériques ?
- 5.2 Concernant l'obligation de transmission, pour lequel il y aurait obligation de fournir des coûts incrémentaux et décrémentationaux, en quoi le Transporteur pourrait-il être avantagé, en termes de compétitivité face au marché, ou désavantagé par les deux positions exprimées par Duke et par Entergy further ?
- 5.3 Pourriez-vous également préciser en quoi un système de coûts incrémentaux et décrémentationaux, tel que proposé, aurait des impacts sur le système de gestion de l'information du Transporteur ?

6 ALLOCATION DES COÛTS

Référence : HQT-5, doc. 1, page 601

*1017. Various commenters argue that the **Commission should allow the following redispatch costs to be recovered:** fuel; variable operations and maintenance; increased maintenance costs due to cycling; start-up and ramp-down costs; emergency purchases; costs of additional operating reserves; environmental costs; and lost opportunity costs.**637***

MidAmerican also argues that a transmission provider should be able to recover the costs of redispatch energy purchased in response to a pre-schedule by a planning redispatch customer regardless of schedule changes by the customer and regardless of any pro rata curtailments affecting such customers due to system reliability.

Note: 637 E.g., LDWP, EEI, Ameren, MidAmerican, and Southern.

Préambule

Le GRAME est préoccupé par certains autres éléments de la requête, comme le recouvrement de certains coûts, tel qu'en fait état le paragraphe 1017 (*fuel; variable operations and maintenance; increased maintenance costs due to cycling; start-up and ramp-down costs; emergency purchases; costs of additional operating reserves; environmental costs; and lost opportunity costs.*)⁹, de l'ordonnance 890. La préoccupation du GRAME concerne le fait que les coûts doivent être attribués correctement aux bons utilisateurs.

Demandes

- 6.1 Pouvez-vous commenter et préciser les orientations du Transporteur ou les problématiques qui découlent du paragraphe 1017 et qui affectent le Transporteur et comment compte-t-il les résoudre, s'il y a ?
- 6.2 De quelle manière la Transporteur s'assurera d'une allocation conforme aux bons utilisateurs, tel que précisé au paragraphe 1017 de l'ordonnance 890 ?

⁹ HQT-5, doc. 1, page 601

7 PRATIQUES USUELLES

Référence : HQT-2, document 1, article 1.44 page 1 de 1

À la suite de la définition existante dans les Tarifs et conditions, le Transporteur ajoute une précision reliée à la fiabilité et à la sécurité du réseau de transport principal, afin de refléter cet ajout proposé par l'Ordonnance 890.

Afin d'éviter de faire référence à une législation étrangère qui inclut une définition comportant des variantes régionales significatives pour le Québec, le Transporteur propose d'inclure plutôt le contenu de la référence à l'article 215 (a) (4) du Federal Power Act, en y faisant les adaptations nécessaires au contexte québécois. L'objectif est de ne pas entraver la compétence de la Régie en lui demandant de rendre obligatoire une

disposition sur laquelle elle n'aurait aucun contrôle en cas de modifications par l'autorité américaine compétente. L'approche proposée permet donc de limiter les renvois à une législation étrangère sans s'éloigner des concepts appliqués partout en Amérique du Nord.

Demandes

- 7.1 L'expression « pratique usuelle » peut-elle englober l'exploitation dans des conditions extrêmes telles que le verglas, les orages géomagnétiques et les orages dits électriques?
- 7.2 Si oui, le Transporteur doit-il indiquer les restrictions de transit d'énergie qui devraient être appliquées dans ces conditions extrêmes?

8 SERVICE FERME CONDITIONNEL

Référence : HQT-2, document 1, article 13.4 page 2 de 3

L'article 15.4 prévoit également que si le Transporteur ne peut offrir le service de transport point à point de long terme demandé par le client, le Transporteur évaluera également la possibilité que ce dernier offre une nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage comme une alternative aux ajouts au réseau qui seraient requis pour offrir le service de transport ferme à long terme.

Préambule

Compte tenu de la conception radiale du réseau de transport et du quasi monopole de la production par HQP, cette application ne semble pas réaliste.

Demandes

- 8.1 Le Transporteur peut-il expliquer la faisabilité d'une telle modification?

- 8.2 Cette modification ne concernerait-elle que « *la répartition des ressources* » soit faite via les interconnexions?

Référence : HQT-2, document 1, article 13.5 page 1 de 2

Les modifications à l'article 13.5 visent à préciser que le client doit compenser le Transporteur pour les ajouts au réseau effectués afin de fournir le service ferme conditionnel ou pour les frais de nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur, selon le cas et qu'il accepte que les conditions de service soient réévaluées aux 2 ans. Cet ajout est nécessaire pour assurer le recouvrement des coûts encourus par le Transporteur lorsqu'il fournit un service ferme conditionnel.

Préambule

L'application de cette modification semble concerner les réseaux voisins, le producteur HQP et les producteurs privés.

Demandes

- 8.3 Le Transporteur peut-il confirmer que tout ajout au réseau de transport, requis par un client producteur ou un réseau voisin afin d'honorer un contrat de puissance ferme, verra ses coûts compensés par le requérant.
- 8.4 Ainsi, par exemple, si la production de la future centrale de Petit-Mécatina était réservée pour fins d'exportation vers un réseau voisin et que cette augmentation de production nécessitait des ajouts sur le réseau de transport, les coûts de ces ajouts seraient-ils à la charge du requérant, soit le producteur ?
- 8.5 Par conséquent, pouvez-vous également confirmer que les coûts de ces ajouts ne seraient pas assumés par les consommateurs québécois ?

9 RÉSERVE DE PRODUCTION

Référence : **HQT-2, document 1, annexe 6, page 1 de 1**

Advenant qu'un client propose d'utiliser une ressource autre que de production pour fournir lui-même le service complémentaire de maintien de réserve tournante, le Transporteur en évaluera la capacité, conformément à la modification proposée.

De l'avis du Transporteur, il est équitable de traiter les autres ressources de manière comparable aux sources de production, lorsque celles-là peuvent offrir les services complémentaires visés.

Préambule

Le réseau du Québec est un réseau asynchrone, c'est-à-dire isolé des réseaux voisins par des interconnexions à courant continu, sauf en ce qui concerne les productions indépendantes du producteur HQP du Labrador, du Saguenay et de l'Outaouais. Le Transporteur doit donc actuellement ne compter que sur les centrales d'HQP pour maintenir la réserve tournante.

Demandes

- 9.1 Par cette modification, le Transporteur pourrait-il faire appel aux producteurs privés pour garantir la réserve tournante?
- 9.2 Le Transporteur pourrait-il envisager d'éliminer les bades mortes (« dead band ») sur les convertisseurs des interconnexions afin de partager la réserve tournante avec des réseaux voisins?
- 9.3 Enfin, cette modification pourrait-elle ouvrir la porte à de nouvelles technologies?